

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DES FFRS : PROTECTIONS VISANT LE NOUVEAU SYSTÈME DE MESURE DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Aux termes du projet de convention collective, nous avons obtenu plusieurs nouvelles protections contre la surcharge de travail. Ces changements s'appliqueront aux installations qui sont passées au système de rémunération horaire et au nouveau système d'évaluation de la charge de travail. Tirés de la convention collective de l'unité urbaine, ces nouveaux droits marquent un nouveau jalon dans la longue lutte des FFRS pour l'égalité.

Changements au manuel du Système de mesure de la charge de travail des FFRS

- La nouvelle annexe est semblable à l'annexe « CC » de la convention collective de l'unité urbaine.
- Postes Canada devra informer le Syndicat de tout changement qu'elle souhaite apporter au manuel du Système d'évaluation de la charge de travail des FFRS et qui risque d'avoir une incidence sur la charge de travail des FFRS, y compris l'ajout de nouveaux produits ou services ou l'adoption d'une nouvelle méthode de travail.
- Le Syndicat pourra tenir des consultations avec Postes Canada relativement à ces changements. Si, après consultation, les parties ne s'entendent pas, les changements proposés pourront être renvoyés à l'arbitrage pour obtenir une décision finale.
- Voir pages 304-311 du projet de convention collective des FFRS.

Changements aux valeurs de temps

- L'annexe reprend les dispositions de l'annexe « V » (1) de la convention collective de l'unité urbaine.
- Avant de modifier les valeurs de temps, Postes Canada devra tenir des consultations avec le Syndicat, et celui-ci pourra l'empêcher d'imposer unilatéralement des valeurs de temps qui ne correspondent pas au temps nécessaire pour effectuer le travail. Si, après consultation, les parties ne s'entendent pas, les changements proposés pourront être renvoyés à l'arbitrage pour obtenir une décision finale.
- Voir pages 297-303 du projet de convention collective des FFRS.

Vérification d'itinéraire

- Un processus de vérification d'itinéraire, semblable à celui de l'article 50 de la convention collective de l'unité urbaine, sera mis en place. Cette mesure empêchera les FFRS de travailler de longues heures contre leur gré.
- Une demande de vérification d'itinéraire pourra être faite si, au cours d'une période de quatre semaines consécutives (à l'exclusion de décembre), le travail effectué par le ou la titulaire d'itinéraire représente 5 % de plus que sa charge de travail structurée. Postes Canada devra obligatoirement procéder à la vérification de l'itinéraire dans les trois (3) mois suivant la demande.
- Une fois la vérification d'itinéraire terminée, Postes Canada apportera des modifications « appropriées et raisonnables » à l'itinéraire, au besoin. Les nouvelles valeurs seront appliquées aux itinéraires dans les 60 jours ouvrables suivant la vérification de l'itinéraire.
- Il sera interdit d'appliquer à un itinéraire une valeur inférieure à celle d'avant sa vérification.
- Voir pages 211-214 du projet de convention collective de l'unité des FFRS.

Information sur les projets de convention collective : www.sttp.ca/fr/projets-de-convention-collective

Solidarité,



François Senneville
Négociateur principal, unité des FFRS

